POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 1520, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

SESPP
04 OCT. 2024

Dossier n° : BCH / ip / 65 2024 29

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision du 26 septembre 2024

Cause	**Mickaël DOUGOUD**, **intimé**, entendu sur la requête du SESPP du 17 avril 2024 tendant à la prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP.	
Composition	Président :	Benoît CHASSOT
	Juges :	Mary-Lise BAPST, Colette DEFAGO, Claude CHASSOT, Damiano LEPORI
	Greffière :	Karine DEVAUD
Parties	**Ministère public de l'Etat de Fribourg**, agissant par **M. le Procureur général**, **Fabien GASSER**,	
	Mickaël DOUGOUD, fils de Bernard et Isabelle CONUS, né le 26 avril 1991, originaire de La Folliaz/FR, actuellement en exécution de mesure institutionnelle à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, **intimé**, assisté de **Me Simon CHATAGNY**, avocat à Bulle, **défenseur d'office**.	
Objet	Requête de prolongation de mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée par le SESPP le 17 avril 2024.	

Attendu :

que par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans (pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pomographie). En sus, une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées (doss SESPP) ;

que le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP), par décision du 7 mai 2019, a prononcé la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 61 CP pour cause d'échec (art. 62c al. 1 let. b CP) en raison de l'approche de sa durée légale maximale et du fait qu'une libération conditionnelle n'était pas envisageable. Par ailleurs, le SESPP a saisi le Tribunal compétent afin qu'il se détermine sur le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP (doss SESPP) ;

que dans sa décision ultérieure du 17 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a astreint Mickaël DOUGOUD à une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberlé prononcée le 12 décembre 2014. Ladite mesure a été mise en ceuvre par ordonnance de traitement du SESPP du 6 février 2020 et la durée légale maximale de la mesure selon l'art. 59 CP, sans prolongation, arrivera à son terme le 26 décembre 2024 (doss SESPP) ;

que par décisions des 5 janvier 2021, 14 janvier 2022, 26 janvier 2023 et 30 janvier 2024, le SESPP, suivant ainsi les préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CLCED), a refusé la libération conditionnelle ainsi que la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite (doss SESPP) ;

que Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'Etablissement de détention fribourgeois (ci-après : EDFR), site Prison centrale, jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intimé a séjourné au Centre éducatif fermé de Pramont, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 61 CP, puis, après la levée de ladite mesure pour cause d'échec, en exécution de peine sous forme dérogatoire. Enfin, le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD a intégré l'EDFR, site Bellechasse, dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, et s'y trouve encore à ce jour (doss SESPP) ;

que dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 octobre 2019, le Dr CHANACHEV a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : paraphilie ; troubles multiples de la préférence sexuelle ; séquelles d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance, persistant à l'âge adulte en tant que troubles mixtes de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités. S'agissant du risque de récidive, le rapport relève que ce dernier est présent dans des situations comme le sentiment de rejet relationnel et le sentiment de perte de contrôle relationnel ou contextuel sur l'environnement. Le moment où l'intimé commence à ne pas respecter le vécu de l'autre serait un indicateur interne d'exacerbation du risque de récidive. Sont

également à observer, selon l'analyse victimologique de l'expertise, les relations amicales féminines. Enfin, le Dr CHANACHEV recommande que la prise en charge institutionnelle, psychiatrique et psychothérapeutique se poursuive et ce dans un cadre légal alliant les art. 59 CP et 63 CP, cadre légal auquel l'intimé est prêt à se soumettre. En outre, un traitement pharmacologique avec l'indication à la fois des aspects boulimiques, mais également obsessionnels, est à considérer (doss SESPP) ;

que Mickaël DOUGOUD, à son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, le 6 janvier 2020, a initialement été placé en secteur ouvert à La Sapinière. La planification élaborée par le SESPP le 8 juillet 2020 prévoyait la réalisation de quatre conduites sociothérapeutiques (sorties accompagnées). L'intimé en a effectué trois, les 9 septembre, 4 novembre et 16 décembre 2020. Il a néanmoins été réintégré en secteur fermé dès le 10 février 2021, en raison de graves transgressions du cadre. En effet, il a été découvert que Mickaël DOUGOUD possédait un téléphone portable et était actif sur FACEBOOK et INSTAGRAM à tout le moins depuis le mois de juin ou juillet 2020, soit environ 6 mois après son arrivée dans l'établissement. Dans ce contexte, il a communiqué avec des proches, mais a également pris contact avec des femmes inconnues, en vue de faire des rencontres. Il a aussi suivi des comptes érotiques, voire pornographiques, et a sollicité des contacts sexuels. De plus, il a également abusé de la confiance placée en lui à son poste de travail dont il a profité pour introduire un téléphone portable et inviter sa mère ainsi que des proches, y compris des anciens codétenus, au magasin de la Sapinière en l'absence de ses supérieurs. Dans ce contexte, Mickaël DOUGOUD a été réintégré en secteur fermé par décision du 17 février 2021, avec effet rétroactif au 10 février 2021. Puis, par décision du 29 décembre 2022, le SESPP a autorisé l'intimé à passer en secteur ouvert, étant précisé qu'il pourra recommencer une phase de conduites sociothérapeutiques, quatre au minimum, après une période d'observation d'un an en secteur ouvert. Le passage en secteur ouvert a eu lieu de manière effective le 25 janvier 2023. La première conduite de reprise de la phase d'allègements aurait dû être mise en oeuvre le 1er février 2024, mais a été reportée au 3 avril 2024 en raison d'une sanction disciplinaire pour possession d'un jeu vidéo interdit par le règlement de l'établissement. Cela étant, Mickaël DOUGOUD a toutefois pu bénéficier d'une permission accompagnée, le 16 février 2024, afin de passer l'examen théorique du permis de tracteur. En outre en juin et décembre 2023, il s'est vu octroyer, à deux reprises, une permission médicale accompagnée afin de débuter une prise en charge auprès du Centre métabolique de l'HFR, en lien avec son obésité, étant précisé que le suivi à proprement parler se déroule par visioconférence sous la surveillance d'un intervenant de l'EDFR, site Bellechasse (doss SESPP) ;

que l'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR, site Bellechasse, du 16 mars 2021 indique que Mickaël DOUGOUD est sous tutelle de la justice depuis plus de 8 ans. Or, il n'a pas pu ou su mettre à profit les suivis psycho-socio-judiciaires afin d'approfondir avec authenticité la problématique de sa pulsionnalité violente ou son fonctionnement inter et intra personnel. En dépit de cela, le rapport note que la présence d'un cadre protecteur, soit la détention, a permis à l'intimé de s'engager dans un rythme de vie structuré et sain, qui doit être maintenu. Cela l'a également conduit à développer une certaine maîtrise comportementale dans un environnement institutionnel, si l'on fait exception des actes visant à combler ses pulsions. A ce jour, les importantes limitations de l'intimé dans la compréhension de son fonctionnement, l'absence de changement dans sa façon de se positionner à autrui, la prégnance d'une pulsionnalité sexuelle importante et déviante (et l'absence de transparence à cet égard), ainsi que son désaccord face aux mesures de surveillance, amènent à ce que toute situation susceptible de permettre directement

ou indirectement l'accès à de potentielles victimes, constitue un risque de violence psychologique, physique ou sexuelle à l'endroit de femmes vulnérables. Le fait que Mickaël DOUGOUD ne perçoive pas la gravité de ses récents agissements sur les réseaux sociaux, et qu'il a usé de stratagèmes manipulatoires pour parvenir à ses fins, renforce ce constat alarmant. Durant les, entretiens, l'intimé a paru présenter certaines capacités à entrevoir des difficultés dans sa façon de se positionner à autrui, ce qui laisse envisager une marge de progression quant à certains traits de personnalité. Toutefois, ses capacités à duper et à s'adapter stratégiquement constituent actuellement un frein à une évolution favorable. Force est de constater que le placement de Mickaël DOUGOUD en secteur ouvert à la Sapinière a mis en exergue son incapacité à gérer ses pulsions sexuelles et à résoudre ses problèmes par des moyens adaptés, de même que sa capacité à instrumentaliser les assouplissements accordés, ainsi que les professionnels. A ce jour, le risque de récidive en termes d'infractions à caractère sexuel demeure élevé, de même que celui d'adopter d'autres types de comportement illégaux motivés, par exemple, par un gain facile. Le risque de commettre des actes de violence non-sexuelle se situe quant à lui à un niveau modéré et celui de commettre des actes de violence non-sexuelle se situe quant à lui à un niveau modéré (doss SESPP) ;

que lors de sa séance du 1er décembre 2023, la CLCED a constaté que Mickaël DOUGOUD adopte une attitude manipulatrice et exerce une influence sur certains codétenus plus vulnérables, ce qui est lié à sa problématique psychique. La CLCED a également relevé que l'intimé entretient des contacts avec ses proches à l'extérieur et que les séances groupales de thérapie s'achèveront prochainement, mais que le suivi continuera sous forme d'entretiens individuels. De l'avis de la CLCED, le travail thérapeutique amorcé doit être poursuivi de manière intensive afin de diminuer significativement le risque de récidive présenté par Mickaël DOUGOUD. La CLCED a par ailleurs indiqué qu'il sied, au vu du parcours du concerné, de rester vigilant et prudent dans cette situation. Dès lors, dans ces circonstances, la CLCED a préavisé négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée, de la mesure thérapeutique institutionnelle. De plus, la CLCED s'est déclarée favorable à une prolongation de ladite mesure à l'échéance de sa durée légale (doss SESPP) ;

que la mesure arrivera à son terme le 26 décembre 2024 (doss SESPP) ;

que, par courrier du 17 avril 2024, le SESPP a saisi le Tribunal de céans d'une demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP (doss 65 24 29 pces 1ss) ;

qu'en application de l'art. 363 al. 1 CPP, le Tribunal de céans est compétent pour statuer sur la requête du SESPP ;

que, conformément à la volonté concordante des parties, la présente procédure est menée de manière écrite (doss 65 24 29 pces 10, 24) ;

que les parties se sont déterminées sur la requête du SESPP, concluant toutes les deux à ce que la mesure soit prolongée (doss 65 24 29 pces 21ss, 24) ;

que selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la

requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois ;

que le Tribunal est d'avis qu'il est amplement prématuré de donner à Mickaël DOUGOUD l'occasion de faire ses preuves en liberté et que la mesure ordonnée doit être maintenue. En effet, l'intimé a rapidement profité du cadre ouvert de La Sapinière de l'EDFR, site Bellechasse, pour se livrer à des transgressions qui pourraient s'apparenter, au vu de son profil, à une forme de récidive. Par ailleurs, le travail thérapeutique, qui semble progressivement générer une certaine évolution, doit encore se poursuivre afin d'être approfondi, en particulier sur les relations interpersonnelles et affectives, ainsi que sur l'interprétativité. Par ailleurs, si les ouvertures de régime prévues initialement n'ont pu être réalisées comme planifié, c'est en raison des transgressions du cadre de Mickaël DOUGOUD, lesquelles ont mené à une réintégration en milieu fermé. Il convient dès lors de permettre au traitement thérapeutique de continuer à déployer ses effets. En effet, il est indispensable de disposer de davantage de temps pour favoriser une amélioration du pronostic légal ;

que, sur le vu de ce qui précède, le Tribunal se doit de relever que Mickaël DOUGOUD souffre toujours d'un trouble psychiatrique et que la poursuite de la mesure sera a même de le détourner de commettre de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 CP) ;

que partant, au vu des longs progrès qui attendent encore Mickaël DOUGOUD, le Tribunal ordonne la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP pour une durée de quatre ans ;

que par ordonnance du 2 septembre 2024, le Président a désigné Me Simon CHATAGNY en qualité de défenseur d'office de l'intimé (pce 12) ;

que le Tribunal estime correcte la liste de frais déposée par Me Simon CHATAGNY le 23 septembre 2024 (doss 65 24 29 pces 29ss) ;

que partant, la liste de frais de Me Simon CHATAGNY est fixée à CHF 1'038.55 (honoraires : CHF 915.- ; débours : CHF 45.75 ; vacation : CHF 0.- ; TVA à 8.1% par CHF 77.80) ;

que Miclaël DOUGOUD est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée à Me Simon CHATAGNY (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*) ;

qu'en application des art. 421 et 426 CP, les frais de justice par CHF 150.- (émoluments et débours compris) sont mis à la charge de Mickaël DOUGOUD.

En conséquence, le Tribunal :

1. **prolonge** pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD par jugement du 12 décembre 2014 (art. 59 al. 4 CP) ;

2. **fixe** la liste de frais de Simon CHATAGNY au montant de CHF 1'038.55 (honoraires : CHF 915.- ; débours : CHF 45.75 ; vacation : CHF 0.- ; TVA à 8.1% par CHF 77.80) ;

3. **dit** que Mickaël DOUGOUD est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 2. (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*) ;

4. **condamne** Mickaël DOUGOUD, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure par CHF 150.- (émoluments et débours compris).

* * * * * * * * * * * * *

VOIES DE DROIT

Un recours contre cette ordonnance peut être interjeté dans les **10 jours** dès sa notification, à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg (art. 393ss CPP).

La fixation de la liste de frais de Me CHATAGNY (ch. 2 dispositif) peut être contestée par lui-même, en son propre nom, par un **recours en appel** (art. 135 al. 3 CPP).

Benoît CHASSOT
Le Président

Karine DEVAUD
La Greffière

Destinataires :

—

à Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de son avocat Me Simon CHATAGNY (par accusé de réception) ;
au Ministère public, par l'intermédiaire de M. le Procureur général, Fabien GASSER (en deux exemplaires, par accusé de réception) ;
au SESPP (par accusé de réception, avec son dossier en retour) ;
au Service de la justice (extrait uniquement avec copie de la liste de frais de Me CHATAGNY, sous pli simple, dès l'entrée en force).